

AVIS DE L'ARES

N°18/2017 du 26 septembre 2017

Propositions de modifications de l'article 8 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget.

Considérant que l'article 21, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, lequel est annexé à la présente, octroie à l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur la possibilité d'émettre d'initiative un avis au Gouvernement de la Communauté française sur toute matière liée à l'Enseignement supérieur ;

Considérant que l'article 8 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget présente des dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la collecte et à l'analyse de données relatives aux étudiants de l'enseignement supérieur;

Considérant que les articles 21, 18^o, 19^o et 22^o et 106, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études prévoient que l'ARES a pour mission d'organiser des collectes de données relatives à la population fréquentant l'enseignement supérieur ;

Considérant l'article 39 du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'elearning dans son offre d'enseignement ;

Considérant l'avis de la Commission Observatoire et Statistiques de l'ARES émis lors des ses séances des 7 février et 23 juin 2017;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit du décret l'avis suivant :

AVIS

L'ARES souhaite que l'enseignement supérieur dans toutes ses formes soit exclu du champ d'application de l'article 8 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget aux motifs suivants :

- Assurer une cohérence dans le cadre de la mise en place du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et éviter des conflits entre le décret du 27 décembre 1993 et le décret du 7 novembre 2013 ;

- Des notions et procédures du décret du 27 décembre 1993 précité sont obsolètes telles l'existence d'un service des statistiques, les collectes de données agrégées, la définition des variables à collecter... . Obsolescence appelée à s'amplifier avec la mise en place d'e-paysage ;
- L'ARES est chargée via l'article 106, alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013 d'assurer la collecte de données sur les inscriptions des étudiants dont la transmission a été rendue obligatoire ;
- Assurer une cohérence législative avec le décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement lequel exclut en son article 39 l'enseignement de promotion sociale du champ d'application de l'article 8 du décret du 27 décembre 1993.

Toutefois, l'ARES précise qu'il serait pertinent que les fédérations des pouvoirs organisateurs puissent continuer à obtenir, sur demande, les données statistiques des établissements d'enseignement supérieur les concernant.

De plus, l'ARES rappelle que les règles actuellement en vigueur d'obtention des données pour l'Enseignement supérieur de promotion sociale ne doivent pas être remises en cause.

Par ailleurs, l'ARES souhaite être chargée de définir les balises d'utilisation, à des fins statistiques, des informations disponibles dans le cadre d'e-paysage en ce qui concerne la collecte, le traitement, l'exploitation et la diffusion des données à des fins statistiques.

Enfin, l'ARES propose que la Commission Observatoire et Statistiques soit chargée de ce travail de définition des balises d'utilisation de données avec l'aide de la Direction études et statistiques de l'administration de l'ARES.